



**REGLEMENT**

**DE SECURITE ET DE DISCIPLINE**

**TRANSPORTS SCOLAIRES INTERURBAINS DE L'OISE**

## SOMMAIRE

<b>1. Article 1 : Objet.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Article 2 : Dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
2.1 Les transports routiers par autocars .....	3
2.3 Les transports ferroviaires.....	4
<b>3. Article 3 : Discipline.....</b>	<b>5</b>
3.1 A bord des autocars et véhicules de petite capacité .....	5
3.2 A bord des trains .....	6
3.3 D'une manière générale pour les transports par autocar ou par le train .....	6
<b>4. Article 4 : Procédure de contrôle.....</b>	<b>7</b>
4.1 A bord des autocars .....	7
4.2 A bord des véhicules de petite capacité .....	7
4.3 A bord des trains .....	7
<b>5. Article 5 : Sanctions.....</b>	<b>7</b>
<b>6. Article 6 : Sanctions particulières.....</b>	<b>8</b>
<b>7. Article 7 : Exécution.....</b>	<b>8</b>

## Textes de référence

- Article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Délibération du Conseil général de l'Oise en date du 12 novembre 1984 portant sur les modalités d'intervention du département en matière de transports scolaires ;
- Décision de la commission permanente du conseil départemental en date du 27 juillet 2017, portant sur l'organisation du transport scolaire

### **1. Article 1 : Objet**

---

Le présent règlement s'applique à tous les élèves bénéficiant des transports scolaires interurbains et a pour but :

1° - de prévenir les accidents en fixant quelques règles élémentaires de sécurité.

2° - de rechercher la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à bord des différents modes de transports collectifs tant routiers que ferroviaires.

### **2. Article 2 : Dispositions générales**

---

#### **2.1 Les transports routiers par autocars**

---

Entre leur domicile et leur arrêt de car, les élèves sont sous la responsabilité de leurs responsables légaux. Afin d'être visible, il est fortement conseillé que les élèves soient équipés de systèmes rétro réfléchissants (exemple : cartables ou brassards). Les élèves doivent être présents au point d'arrêt avant l'heure prévue du passage du car. Ils ne doivent pas jouer sur les aires réservées au stationnement des cars. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour la montée qui doit s'effectuer avec ordre et sans précipitation en laissant la priorité aux plus jeunes.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu

que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre.

Ils doivent impérativement valider à chaque montée dans l'autocar avec leur Pass'Oise Mobilité et le conserver dans son étui de protection tout au long de leur scolarité (Pass valable jusque 10 ans). En cas de dégradation ou perte, un duplicata sera délivré à la charge de la famille, (coût : 8 Euros sauf en cas de défaut de conception technique avéré).

Durant le mois de septembre, une tolérance est accordée en cas de non présentation ou non validation de leur titre de transport afin de permettre aux élèves de régulariser leur situation.

En cas d'absence de titre de transport, de non validation, ou d'incivilité à bord de l'autocar, l'élève s'expose à une verbalisation selon la tarification du règlement intérieur applicable sur le réseau des lignes interurbaines de l'Oise.

## 2.2 Les transports routiers assurés à l'aide de véhicules de petite capacité

---

Comme pour le transport par autocar, entre leur domicile et leur point de dépose, les élèves sont sous la responsabilité de leurs responsables légaux. Afin d'être visible, il est fortement conseillé que les élèves soient équipés de systèmes rétro réfléchissants (exemple : cartables ou brassards). Les élèves doivent être présents au point de prise en charge avant l'heure prévue du passage du véhicule. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour la montée qui doit s'effectuer avec ordre et sans précipitation en laissant la priorité aux plus jeunes.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre.

## 2.3 Les transports ferroviaires

---

Les élèves doivent être présents en gare avant l'heure prévue du passage du train et doivent attendre l'arrêt complet de celui-ci avant d'y monter ou d'en descendre. Pour se déplacer dans la gare, les élèves sont tenus d'emprunter les installations aménagées à cet effet : passerelle, passage souterrain, passage planchéié ; ils ne doivent ni monter dans le train ni en descendre à contre voie de leur propre initiative.

Les élèves doivent être en possession de leur Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) sur le quai et dans le train et le présenter à toute demande d'un agent habilité à le contrôler.

En début d'année scolaire, dans l'attente de recevoir leur ASR, les élèves pourront acheter un abonnement mensuel, qui leur sera intégralement remboursé par la SNCF lors de la délivrance de l'ASR.

L'ASR doit être conservé en bon état tout au long de l'année scolaire. En cas de dégradation ou perte, un duplicata sera délivré à la charge de la famille (coût : 20 Euros).

### **3. Article 3 : Discipline**

---

#### **3.1 A bord des autocars et véhicules de petite capacité**

---

Le présent article a pour but de faire respecter aux élèves la discipline et d'observer une tenue et un comportement correct. Les élèves sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres passagers et le véhicule. Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- Porter obligatoirement la ceinture de sécurité ;
- Respecter le conducteur et ne pas le gêner de quelque façon que ce soit (agression physique ou verbale) ;
- Ne pas fumer ou utiliser allumettes ou briquets ;
- Ne pas « vapoter » (cigarette électronique)
- Ne pas consommer d'alcool et/ou de produits illicites ;
- Ne pas manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes ;
- Ne pas se pencher hors du véhicule
- Mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule ;
- Ne pas introduire d'animaux ou d'objets dangereux
- Ne pas troubler la tranquillité des autres usagers.
- Ne pas se livrer à des dégradations sur le matériel et les installations

### 3.2 A bord des trains

---

Le cadre juridique permet à la S.N.C.F. de classer les infractions de comportement portant atteinte aux biens et aux personnes et de les sanctionner par l'établissement d'un procès-verbal.

Chaque élève doit comme tout autre voyageur se comporter de manière à ne pas gêner la circulation des trains, ne pas mettre en danger ni troubler la tranquillité des autres voyageurs.

Il est notamment interdit :

- de fumer et de « vapoter » (cigarette électronique) ;
- de gêner la fermeture des portes ;
- d'actionner le signal d'alarme abusivement ;
- de voyager dans une autre classe que celle indiquée sur la carte ;
- de se livrer à toute dégradation sur le matériel et les installations ;
- de manipuler tout dispositif de sécurité ;
- d'utiliser les installations d'annonce sonore aux voyageurs dans les trains.

### 3.3 D'une manière générale pour les transports par autocar ou par le train

---

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment les couloirs de circulation ainsi que les accès aux issues de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Toute détérioration commise par les élèves engage la responsabilité des représentants légaux si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

## **4. Article 4 : Procédure de contrôle**

---

### 4.1 A bord des autocars

---

En cas d'indiscipline d'un élève, à défaut d'accompagnateur, le conducteur procède à la vérification du titre de transport et signale sans délai les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la région Hauts-de De-France des faits en question.

### 4.2 A bord des véhicules de petite capacité

---

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale sans délai les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'autorité organisatrice des faits en question.

### 4.3 A bord des trains

---

Le responsable local sûreté SNCF communiquera à la région Hauts-de De-France tous les faits qui lui seront signalés par les agents habilités à constater les infractions de comportement.

la région Hauts-de De-France prévient le chef d'établissement scolaire intéressé et ils engagent éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues aux articles 5 et 6 suivants.

## **5. Article 5 : Sanctions**

---

- Avertissement formulé par le chef d'établissement selon les pratiques en usage dans l'établissement. ;
- Avertissement de l'autorité organisatrice par lettre recommandée adressée aux représentants légaux ou à l'élève majeur ;
- Exclusion temporaire n'excédant pas une semaine prononcée par l'autorité organisatrice après avis du chef d'établissement ;
- Exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 6.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire et des poursuites judiciaires pour absence non motivée peuvent être engagées à l'encontre de la famille.

## **6. Article 6 : Sanctions particulières**

---

L'exclusion de longue durée est prononcée par l'autorité organisatrice, après avis du directeur académique des services de l'éducation nationale et du chef d'établissement.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les représentants légaux incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

## **7. Article 7 : Exécution**

---

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits annuellement aux transports scolaires. Il prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Il est porté à connaissance de l'ensemble des représentants légaux lors de l'inscription. Il est également consultable sur le site [www.oise-mobilite.fr](http://www.oise-mobilite.fr)